ON06014

LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LES COLLÈGES

103251-
$200

Rapport annuel

1989-1990

93-01239/

Ontario

College Relations Commission
La commission des relations de travail dans les collèges

111 Avenue Road, Suite 400, Toronto, Ontario, M5R 3J8, (416) 922-7679, FAX (416) 963-3957

111, chemin Avenue, Bureau 400, Toronto (Ontario), M5R 3J8, (416) 922-7679, FAX (416) 963-3957

Aux membres de l'Assemblée législative de l'Ontario

Mesdames et Messieurs,

J'ai l'honneur de présenter le quinzième rapport annuel de la Commission des relations de travail dans les collèges, qui porte sur la période du 1er septembre 1989 au 31 août 1990.

La présidente de la
Commission des relations
de travail dans les collèges,

Katherine E. Swinton

Le 31 août 1990

TABLE DES MATIÈRES

I La Commission 1

II Aperçu des négociations 4

III État des dépenses,
1er avril 1989 au 31 mars 1990 9

IV Membres de la Commission 10

L'utilisation du seul masculin dans ce texte n'a pour objet que d'en alléger la lecteur. À moins que le contexte n'indique le contraire, les renseignements fournis s'appliquent tant aux femmes qu'aux hommes.

English version available.

I LA COMMISSION

Membres

La Commission des relations de travail dans les collèges se compose de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil. Le mandat des commissaires varie de un à trois ans et chacun peut être réélu au terme de son mandat.

M[me] Katherine E. Swinton a été nommée présidente le 1[er] novembre 1987. Le 11 mai 1988, M. David Allan Hayes est devenu vice-président. M[me] Trèva Legault Cousineau a été nommée commissaire le 11 mai 1988. MM. John Irwin Zeiler et William John McNeil ont tous deux été nommés commissaires le 6 mars 1989.

Organisation

La Commission des relations de travail dans les collèges partage le personnel et les installations avec la Commission des relations de travail en éducation. Elle a également recours aux services des tiers impartiaux qui travaillent pour la Commission des relations de travail en éducation.

Le personnel de la Commission des relations de travail en éducation est composé de 17 personnes qui sont affectées aux services extérieurs et au service d'information. Les nominations sont faites par la Commission qui rend, en outre, toutes les décisions importantes. Les activités quotidiennes de la Commission relèvent du directeur général, M. Robert E. Saunders. Les bureaux de la Commission sont situés au 111, chemin Avenue, Bureau 400, Toronto (Ontario) M5R 3J8.

Création

La Commission des relations de travail dans les collèges a été créée en 1975 en vertu de l'article 55 de la Loi sur la négociation collective dans les collèges d'arts appliqués et de technologie (lois refondues de l'Ontario, 1980, chapitre 74). Cette loi a été adoptée au même moment que la Loi sur la négociation collective entre conseils scolaires et enseignants. Ces deux lois partagent un même cadre de travail qui sert de fondement au processus de négociation.

Mandat

Le mandat de la Commission des relations de travail dans les collèges est énoncé au paragraphe 56(1) de la Loi sur la négociation collective dans les collèges d'arts appliqués et de technologie.

Le mandat de la Commission est le suivant :

a) exercer les fonctions que lui confère la présente loi ainsi que celles qui, selon elle, sont nécessaires pour réaliser l'objet de la présente loi;

b) se tenir au courant des négociations engagées entre les parties;

c) recueillir des données statistiques sur l'offre, la répartition, les activités professionnelles et la rémunération des enseignants;

d) fournir aux parties l'aide qui peut faciliter la conclusion ou le renouvellement de conventions;

e) choisir et, s'il y a lieu, former des médiateurs, des enquêteurs, des arbitres et des arbitres des dernières offres;

f) établir, à la demande d'une partie ou dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, si l'une ou l'autre des parties négocie ou négociait de bonne foi et fait ou faisait les efforts nécessaires pour conclure ou renouveler une convention;

g) établir la façon de tenir un scrutin secret conformément à la présente loi, et le surveiller;

h) prévenir le lieutenant-gouverneur en conseil si, selon elle, la poursuite d'une grève ou d'un lock-out, ou la fermeture d'une ou de plusieurs collèges, compromettra le succès scolaire des étudiant touchés.

ORGANIGRAMME : Commission des relations de travail dans les collèges

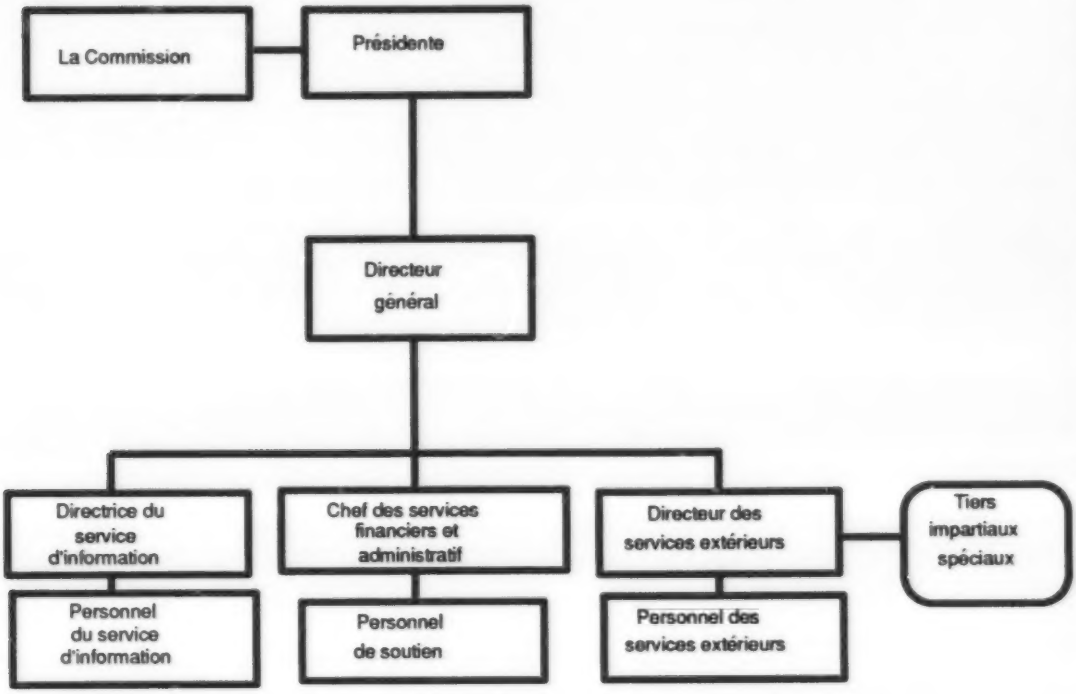

II APERÇU DES NÉGOCIATIONS

Le processus de négociation

La Commission des relations de travail dans les collèges a pour mandat de faire connaître et de faciliter les négociations collectives entre le Conseil ontarien des affaires collégiales, en sa qualité d'employeur, et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, qui représente le personnel enseignant et le personnel de soutien. Ce mandat figure dans la Loi sur la négociation collective dans les collèges d'arts appliqués et de technologie. Adoptée en 1975 et refondue en 1980, cette loi donne le droit de grève au personnel enseignant et au personnel de soutien et le droit de lock-out au Conseil ontarien des affaires collégiales. Ces droits sont toutefois réglementés. Ainsi, une grève ou un lock-out ne sont légaux que si :

a) un enquêteur a rencontré les parties et rédigé un rapport qui a été rendu public;

b) il s'est écoulé une période de 15 jours depuis que le rapport de l'enquêteur a été soumis aux parties;

c) les membres de l'organisation des employés se sont prononcés, par voie de scrutin secret lors d'un vote surveillé, sur la dernière offre du Conseil ontarien des affaires collégiales;

d) les membres de l'organisation des employés ont décidé, par voie de scrutin secret lors d'un vote surveillé, de faire la grève.

Les parties peuvent à tout moment recourir à un compromis ayant force de chose jugée ou au choix des dernières offres pour la résolution du litige. La Commission surveille le déroulement des négociations depuis l'instant où les parties font connaître officiellement leur intention de négocier jusqu'à la signature de la convention collective. Elle accorde une attention particulière au bien-fondé de la nomination d'enquêteurs et de médiateurs et à l'à-propos de cette nomination. L'organisation des scrutins sur les dernières offres, la grève ou la ratification a revêtu une importance capitale pour la Commission en raison non seulement du nombre de votes qu'il a fallu surveiller, mais aussi du nombre d'organisations d'employés et du nombre de campus en cause.

Habituellement, les négociations entre le personnel de soutien et le Conseil ont été fructueuses et ont donné lieu à une entente. Les négociations entre le personnel enseignant et le Conseil ont été plus difficiles, à un tel point qu'en 1987, une commission a été constituée pour étudier la situation. Le professeur Jeffrey Gandz a été chargé d'examiner le processus de négociation collective dans son ensemble. Son rapport qui a été publié en janvier 1988 recommandait un certain nombre de changements au cadre de négociation collective et à l'administration de la loi. Les recommandations 33 et 34 comptaient, de l'avis de la Commission, parmi les plus importantes.

33. Une somme additionnelle de 200 000 $ devrait être affectée au budget annuel de la Commission, lui permettant d'engager un agent des relations de travail dans les collèges, de financer l'élaboration et la mise à jour d'une banque de données sur la négociation collective dans les collèges, et d'offrir aux collèges un programme d'amélioration des relations de travail à l'échelon local.

34. La Commission devrait réviser sa procédure d'organisation et de surveillance des scrutins dans les collèges, en collaboration avec les représentants syndicaux et les représentants de l'administration des collèges.

Le ministère des Collèges et Universités a préparé un projet de réponse aux recommandations en février 1989 dans lequel il soulevait un certain nombre de questions. Quoique les parties intéressées aient réagi à ce projet de réponse, le ministère n'a pas poursuivi l'affaire.

La Commission estime que la recommandation du professeur Gandz de fournir plus de renseignements pour faciliter la négociation et d'en faire une plus grande utilisation dans le cadre de ces négociations serait avantageuse pour les deux parties. Sa recommandation a reçu l'appui indirect de l'arbitre dans le conflit avec le personnel enseignant lorsque celui-ci a ordonné la création d'un groupe d'étude mixte dont le mandat serait d'examiner les salaires et avantages sociaux du personnel enseignant, d'établir une liste d'indices et de paramètres de comparaison et de mettre sur pied et de maintenir une banque de données à l'appui des négociations. Cependant, pour ce faire, il faudrait que la Commission reçoive une subvention lui permettant d'embaucher le personnel nécessaire.

Négociations 1989

Comme il était indiqué dans le rapport annuel de 1988-1989, les conventions collectives ratifiées par le Conseil ontarien des affaires collégiales et le Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario ont expiré le 31 août 1989. Au printemps 1989, les parties ont longuement négocié les procédures et les questions importantes, mais n'ont pu s'entendre que sur les questions moins pressantes. À la demande des parties, la Commission a nommé des enquêteurs pour faciliter les négociations. MM. Douglas Lawless, enquêteur pour le personnel de soutien, et William Marcotte, enquêteur pour le personnel enseignant, ont publié leurs rapports avant l'expiration des anciennes conventions collectives.

Dans son rapport en date du 3 août 1989, l'enquêteur pour le personnel enseignant donne un aperçu des négociations.

> *L'exposé des parties sur les questions convenues et les points en litige n'a pas été suffisamment précis pour me permettre de présenter des observations explicites sur les articles particuliers qu'elles désirent, séparément ou conjointement, modifier en tout ou en partie ou éliminer, ou sur les ajouts qu'elles proposent, séparément ou conjointement, à la convention. Je ne veux pas dire par là qu'une étude approfondie de leurs documents ne me*

permettrait pas d'établir les points précis qui font l'objet d'un accord et ceux encore en litige. Mais lors de l'audience, les parties ont choisi d'adopter une présentation axée davantage sur le processus lui-même de la négociation que sur l'objet de la négociation.

Lors de l'enquête, les parties ont axé leur présentation sur deux thèmes étroitement associés : le rôle de l'enquête et le processus de négociation régi par la Loi. Le syndicat a expliqué qu'il avait demandé la désignation d'un enquêteur pour la bonne raison que c'est là une condition obligatoire dans le cadre du processus prévu par la Loi. Comme l'enquête est une condition obligatoire, le syndicat entendait se conformer ainsi à cette partie de la Loi, qui oblige à faire appel à l'enquête afin de pouvoir avoir accès aux procédures dont elle est une condition préalable. Quant au rôle de l'enquête dans le processus, à part sa nécessité inscrite dans la Loi, le syndicat s'est dit d'avis que le «caractère sacro-saint du procesus de négociation» exige que les questions non réglées fassent l'objet d'un règlement bilatéral entre les parties et que la recherche d'un règlement par le biais de recommandations non exécutoires de la part d'un enquêteur n'aurait guère d'utilité, en raison surtout du caractère complexe de la convention collective.

Pour sa part, le Conseil s'est dit d'accord avec le point de vue du syndicat, mais dans une optique plus étroite : compte tenu de l'état actuel des négociations ainsi que des questions en litige et de la position des parties sur ces questions, le Conseil s'est également dit d'avis que les recommandations d'un enquêteur pourraient ne pas avoir d'utilité au cours de la ronde actuelle de négociations. C'est pourquoi il a demandé que je m'abstienne de présenter des recommandations en vue d'un règlement ou aux fins d'établir un cadre pour régler les questions encore en litige.

Aux termes de l'article 4(2) de la Loi, la convention collective entre les parties expire le 31 août 1989. Le recours à la procédure de l'enquête a donc été suscité par une impasse intervenue dans les négociations. Cette «impasse» se serait produite lorsque le syndicat a rejeté, le 31 mai 1989, l'offre de règlement présentée par le Conseil conformément à l'article 59(1)(d), par un vote d'environ 90 pour 100 contre et 10 pour 100 en faveur. Mais il est apparu évident lors de l'audience que «l'impasse» qui a déclenché le processus de l'enquête n'est pas considérée par les parties comme une impasse véritable, en ce sens que leurs différends seraient irréconciliables.

Tel qu'indiqué précédemment, les parties n'ont eu recours à l'enquête que pour se conformer à la Loi, qui exige de recourir d'abord à cette forme d'aide par un tiers avant de faire appel aux autres mesures prévues par la Loi. La position du syndicat sur l'efficacité de l'enquête est conforme à la perception qu'il a toujours eue de cette forme d'aide par un tiers (voir le Rapport de la Commission sur la négociation collective dans les collèges (1988), 250 (Gandz). *Quant à la position du Conseil, elle semble fondée sur l'état actuel des négociations et reflète son point de vue selon lequel, compte tenu de l'évolution de cette ronde de négociations, il serait à tout le moins prématuré que l'enquêteur présente des recommandations.*

Dans l'état actuel des choses, le syndicat a très majoritairement rejeté l'offre de règlement du Conseil. Mais ce rejet n'a surpris aucune des parties. En fait, lors de l'audience, le vote sur la «dernière offre» reçue par le syndicat, prescrit à l'article 59(1)(d) de la Loi, a été qualifié de «vote de rejet». Ni le Conseil ni le syndicat ne considère que les conditions présentées dans l'offre du Conseil constituent sa «dernière offre» sur les questions en litige. Ce qui a réellement été offert et rejeté, ce sont simplement les positions du Conseil sur les points non réglés au 31 mai 1989. Il n'est donc pas étonnant qu'à ce stade, la présentation de recommandations par l'enquêteur ne soit pas considérée comme pouvant être utile.

En me fondant sur ce qui précède, je partage l'avis des parties sur l'utilité de présenter des recommandations sur les points en litige. Mais cela étant admis, je m'inquiète qu'il y ait encore des points importants en litige, les parties s'étant montrées incapables depuis un certain nombre d'années de conclure leurs négociations sans délai et sans recours important à des tiers. Les choses ont peut-être évolué, puisque les parties ont tout récemment réglé des éléments majeurs de la question ancienne et difficile de la charge de travail (publiquement définie comme raison importante de la courte grève déclenchée par le syndicat à l'automne 1984). Mais je suis moins optimiste que le syndicat, qui considère que le respect du «caractère sacro-saint du processus de négociation» permettra de conclure une convention sans que surviennent – je me permets de poursuivre la métaphore – des événements «eschatologiques», allant des négociations indûment prolongées (qui ont tendance à alimenter l'intransigeance) jusqu'au recours aux sanctions que sont la grève ou le lock-out.

Plutôt que de chercher à obtenir une opinion objective et informée ainsi que des conseils qui pourraient s'avérer utiles, les parties désiraient de toute évidence que la pression fasse progresser les négociations.

La Commission a demandé à M. Terry Mancini, médiateur chevronné et reconnu, de travailler avec les parties représentant le personnel enseignant dans l'espoir d'en arriver à une entente. Dans le cadre des négociations avec le personnel de soutien, la Commission a retenu les services d'un autre médiateur habile, M. Gene Swimmer, de l'Université Carleton, qui avait participé aux négociations précédentes à titre de médiateur. Chacun a rencontré les parties intéressées pendant plusieurs jours à la fin de l'été et, quoiqu'ils aient réalisé des progrès en ce qui concerne la résolution de certaines questions, il restait encore beaucoup à faire au moment de l'expiration de l'entente, lorsque les collèges ont signalé leur intention de la renouveler.

Dans le cadre des négociations avec le personnel de soutien, le syndicat a demandé de tenir le scrutin sur les dernières offres et le vote de grève le mercredi 13 septembre 1989. Quoique les dernières offres du Conseil aient été rejetées par un vote de 2 contre 1, seulement 50,2 pour 100 des syndiqués ont opté pour la grève. Des négociations subséquentes ont eu lieu en présence du médiateur.

Les parties ont conclu une entente le 1er octobre 1989. Au total, 65,5 pour 100 des syndiqués se sont prononcé en faveur de la convention collective.

Les négociations avec le personnel enseignant se sont avérées beaucoup plus difficiles. Les négociations qui ont eu lieu en septembre ont échoué. Le syndicat a demandé les dernières offres le 31 mai, suivi d'un vote de grève le jeudi 12 octobre. Au total, 54 pour 100 des syndiqués se sont prononcé en faveur de la grève. Le syndicat a donné un avis de grève le mercredi 18 octobre. Des efforts de médiation intensifs ont été faits dans les jours qui ont précédé le 18 octobre, en vain. Les négociations ont cassées et les employés ont déclencher la grève. Les collèges ont dû interrompre les cours.

Les efforts de médiation se sont poursuivis entre-temps. Cependant, après trois semaines de grève, il est devenu évident que les parties étaient incapables de faire les compromis nécessaires pour en arriver à une entente. Après avoir étudié attentivement la situation, la Commission a conclu qu'il y avait peu de chances qu'une entente soit ratifiée dans un avenir proche. Les collèges, dont les présidents avaient constitué un comité chargé d'étudier l'avenir des programmes d'enseignement au lendemain d'une grève, estimaient alors qu'il était encore possible de terminer les cours comme prévu. Pour sa part, la Commission ne pouvait prévoir quand une entente serait conclue. En conséquence, la Commission a indiqué au ministre, le mardi 14 novembre 1989, qu'à son avis, le gouvernement devait intervenir dans le conflit. La Commission a également recommandé les mécanismes de règlement du conflit.

Le même jour, les parties ont décidé de soumettre le cas à la médiation et à l'arbitrage de M. Martin Teplitsky. La même semaine, les collèges ont ouvert leurs portes. Après que ses efforts de médiation ont échoué, M. Teplitsky a rendu sa sentence arbitrale le 28 novembre 1989.

Autres questions

Au cours des négociations avec le personnel de soutien, le local 654 du Collège Northern a déposé une plainte relative à la négociation de bonne foi. La plainte a été résolue par les parties sans intervention de la part de la Commission. Le syndicat a également soulevé une objection concernant le droit des personnes occupant temporairement des postes de gestion de prendre part au vote de ratification aux termes de la loi. Le directeur général a rendu une décision à ce sujet.

Le Comité permanent des organismes gouvernementaux a invité la Commission lui faire une présentation au sujet du processus de négociation collective avec les collèges et du rapport Gandz. Le rapport du Comité a été soumis à l'Assemblée législative. Il soulève certaines questions concernant la difficulté de poursuivre les programmes d'enseignement en cas de grève ou de lock-out et le danger que certains élèves décrochent durant ces situations. Après avoir fait sa présentation, la commission s'est penché attentivement sur cette question et a convenu de certaines procédures pour en faciliter l'étude.

III ÉTAT DES DÉPENSES

1er avril 1989 au 31 mars 1990

Catégories	Crédits autorisés	Dépenses réelles
Transports et communications	10 000 $	16 023 $
Services	95 600 $	82 794 $
Fournitures et matériel	2 000 $	2 833 $
Total des crédits autorisés	**107 600 $**	
Total des dépenses réelles		**101 650 $**

VI MEMBRES DE LA Commission

Présidente : Katherine E. Swinton, B.A., sp. histoire (Université de l'Alberta), LL.B. (École de droit Osgoode Hall, Université York), LL.M. (Université Yale), membre du Barreau de l'Ontario.

M^me^ Swinton enseigne actuellement à la faculté de droit de l'Université de Toronto. Auparavant, elle a occupé les postes de présidente de conseils d'arbitrage dans les secteurs public et privé et de vice-présidente de la Commission de règlement des griefs des employés de la Couronne de l'Ontario. Elle a publié de nombreux ouvrages dans le domaine des relations de travail et est co-rédactrice de *Studies in Labour Law*.

Vice-président : David Allan Hayes, B.A. (Université McMaster), M.Ed. (Université de Toronto)

M. Hayes est un éducateur à la retraite. Il a été agent de supervision pour le Conseil scolaire du comté de Lincoln, surintendant des programmes d'études et surintendant régional. En sa qualité d'agent de supervision, il a élaboré et mis en oeuvre un système complet d'évaluation pour l'ensemble du personnel enseignant et de supervision, des programmes spéciaux pour aider les élèves du niveau général et réduire le taux des décrocheurs du palier secondaire. M. Hayes a en outre mis au point un modèle complet d'élaboration, de mise en oeuvre et de révision de tous les programmes d'études (de la maternelle à la 13^e^ année) et, en coopération avec d'autres personnes, un programme de perfectionnement professionnel des enseignants.

Commissaire : Trèva Legault Cousineau, B.Sc. (sp. Ed.) (Université d'Ottawa)

M^me^ Cousineau est coordonnatrice des services en français au bureau du Centre-Nord du ministère des Services sociaux et communautaires; elle fait également partie du conseil d'administration du Collège Cambrian de Sudbury. Elle a été présidente et vice-présidente du Conseil des écoles séparées catholiques du district de Timmins, membre désignée de la Commission d'enquête sur le financement de l'enseignement aux paliers élémentaire et secondaire en Ontario, présidente du Conseil des associations des conseillers scolaires de l'Ontario et membre désignée des conseils consultatifs mis sur pied par le ministère de l'Éducation pour étudier l'éducation de l'enfance en difficulté et le rôle des conseillers scolaires.

Commissaire : John Irwin Zeiler, B.A. (Université de Toronto), LL.B., (Université de Toronto)

M. Zeiler est un associé du cabinet d'avocats Leve et Zeiler, spécialiste du droit immobilier, du droit des sociétés, du droit commercial et du droit successoral. Il a agi en qualité d'avocat pour le premier entrepreneur à avoir enregistré des logements en copropriété en Ontario. M. Zeiler a été professeur invité à l'Ontario Real Estate Association, à l'Appraisal Institute of Canada et, plus récemment, au département d'études administratives de l'Université York, où il enseigne les négociations et le droit immobilier.

Commissaire : William John McNeil, B.Com. (Université de Toronto)

M. McNeil compte quinze années d'expérience comme enseignant et directeur d'école adjoint à North York et quinze années de service à titre d'agent régional à la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO). Il a en outre occupé diverses fonctions dans le passé, notamment celles de président du district 13 de la FEESO, administrateur du comité consultatif des directeurs provinciaux de la FEESO et administrateur du régime d'assurance des enseignants de l'Ontario. Il prépare actuellement une maîtrise en relations industrielles à l'Université de Toronto.